

AR Prefecture

005-210501078-20241003-80_2024-DE
Reçu le 09/10/2024
Publié le 09/10/2024

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Madame Aline BERMOND GONNET épouse GARCIA née le 16 octobre 1963 à Briançon (Hautes Alpes), de nationalité française, retraitée, demeurant 145 Rue du Caire à 05100 PUY SAINT ANDRE

ET :

La commune de PUY SAINT ANDRE, représentée et agissant par son maire en exercice, madame Estelle ARNAUD, domiciliée Mairie, 644 Route du Canal, Le Chef-Lieu à 05100 PUY SAINT ANDRE dûment habilitée par délibération 80-2024 du 3 octobre 2024 ;

IL EST RAPPELE FACTUELLEMENT CE QUI SUIIT :

Par jugement du Tribunal Judiciaire de Gap du 22.10.2003, et au contradictoire de la commune de PUY SAINT ANDRE, il a été jugé que madame Aline BERMOND GONNET était la propriétaire de la parcelle A 1766 sise sur la commune de PUY SAINT ANDRE.

Cette décision est devenue définitive en suite de sa signification à la commune de PUY SAINT ANDRE le 11.02.2004.

Le jugement du 22.10.2003 a été publié au Service de la Publication Foncière de Gap le 01.03.2024.

A cette occasion, madame Aline BERMOND GONNET a constaté que la parcelle A 1766 avait fait l'objet d'un PV du cadastre n° 10032 du 22.03.2004 mentionnant son incorporation au domaine public.

Madame Aline BERMOND GONNET a contacté la commune de PUY SAINT ANDRE pour demander que cette décision d'incorporation soit rapportée dès lors qu'elle est la seule et unique propriétaire de la parcelle A 1766

Ce à quoi la commune a répondu ne pas être à l'origine de cette décision d'incorporation et ne pouvoir modifier une décision dont elle n'était pas l'auteur.

Madame Aline BERMOND GONNET se devait dès lors de procéder à la saisine de la juridiction compétente afin que la commune de PUY SAINT ANDRE applique le jugement rendu à son encontre le 22.10.2003.

AR Prefecture

005-210501078-20241003-80_2024-DE

Reçu le 09/10/2024

Publié le 09/10/2024

Parallèlement à cette problématique, la commune de PUY SAINT ANDRE faisait connaître à madame Aline BERMOND GONNET que son occupation de la parcelle A 1268 était contraire au statut de ladite parcelle communale acquise comme « bien vacant et sans maître »

Madame Aline BERMOND GONNET a vivement contesté cette prétention en rappelant que sa famille cultive cette parcelle A 1268 depuis plus de 30 ans, suite à une autorisation donnée par le légitime propriétaire, de nature à remettre en cause la prétendue vacance du bien sur la base de laquelle la commune de PUY SAINT ANDRE l'a incorporée.

La commune de PUY SAINT ANDRE faisait alors valoir son intention de saisir la juridiction compétente à fin d'expulsion.

Dans l'intervalle, toutefois, les parties se sont rapprochées de façon informelle et ont décidé de mettre un terme à leur différend.

Ainsi, et dans le respect des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, elles ont établi et formalisé le présent accord qui résulte de leurs concessions réciproques.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1, Capacité :

Les parties déclarent qu'elles ont la pleine capacité pour s'engager et qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure de protection.

Article 2, Transaction et consentement :

Les parties reconnaissent avoir eu le temps nécessaire à leur prise de décision et s'être chacune déterminée en toute connaissance de cause.

Il est expressément convenu entre elles que le présent accord constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, faisant obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre elles d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Les parties déclarent expressément, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole traduit leur volonté éclairée.

Les parties s'engagent à en exécuter de bonne foi les termes, clauses et conditions, qui forment un tout indissociable dont elles indiquent avoir totalement apprécié la nature et la portée.

AR Prefecture

005-210501078-20241003-80_2024-DE

Reçu le 09/10/2024

Publié le 09/10/2024

Article 3, Engagement de la commune de PUY SAINT ANDRE :

Afin de procéder à l'exécution du jugement rendu le 22.10.2003, et de régulariser définitivement l'appartenance de la parcelle A 1766 à madame Aline BERMOND GONNET, la commune de PUY SAINT ANDRE s'engage à diligenter toutes actions nécessaires pour que le PV d'incorporation au domaine public soit effectivement rapporté.

A cet égard, la commune de PUY SAINT ANDRE pourra prendre toutes délibérations qu'il lui appartiendra, relatant la nécessité de faire une complète application du jugement rendu le 22.10.2003 de façon à ce que madame Aline BERMOND GONNET, et ses descendants et/ou ayants droits ne puissent être troublés dans leur légitime possession et propriété.

Il est parfaitement entendu par les parties que ce n'est qu'au visa de la publication au SPF de Gap de toute décision confirmant que c'est par erreur que la parcelle A 1766 a été incorporée au domaine privé communal, et que bien au contraire, cette parcelle appartient en pleine propriété à madame Aline BERMOND GONNET qu'il pourra être procédé par celle-ci comme il est mentionné à l'article 4 du présent protocole.

Madame Aline BERMOND GONNET fait, de l'exécution de cet article 3, la condition même de son engagement à l'article 4 ci-après.

Article 4, Engagement de madame Aline BERMOND GONNET :

Lorsque l'article 3 ci-dessus aura été complètement et intégralement exécuté, madame Aline BERMOND GONNET s'engage à régulariser la convention d'occupation de la parcelle A 1268 dont elle déclare avoir eu connaissance et réglera les sommes afférentes à la location à compter de la signature du présent protocole.

Article 5, Renonciation à réclamation :

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, chaque partie considérera être parfaitement remplie de ses droits et admettra n'avoir plus rien à réclamer à l'autre à l'occasion des faits dont il a été fait le rappel en tête du présent protocole.

Article 6, Frais :

Les parties conviennent qu'elles conserveront à leur charge les frais qu'elles ont engagés

Article 7 : Election de domicile et compétence :

Pour l'exécution du présent protocole, les parties élisent domicile en leur domicile respectif et s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de domicile qui surviendrait avant la parfaite exécution de ce protocole.

En cas éventuel de différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties s'engagent, avant toute saisine juridictionnelle, de tenter de résoudre amiablement leur

AR Prefecture

005-210501078-20241003-80_2024-DE
Reçu le 09/10/2024
Publié le 09/10/2024

différend par la voie amiable en saisissant un médiateur figurant sur la liste des médiateurs agréés par la Cour d'Appel de GRENOBLE, à qui elles soumettront celui-ci au préalable et à qui il sera donné un délai maximal de trois (3) mois pour tenter de dégager une solution amiable.

La présente clause n'est pas applicable en cas d'urgence et aux procédures de référé.

FAIT A PUY SAINT ANDRE le :
En quatre exemplaires originaux (1)

Madame Aline BERMOND GONNET

Madame Estelle ARNAUD
Maire de PUY SAINT ANDRE

(1) Chacun des signataires fera précéder sa signature de la mention « Bon pour accord et transaction »